



Réforme du droit des concentrations et contrôle *ex post*

1. Constats

Aujourd'hui, une opération de concentration doit être notifiée à l'Autorité de la concurrence lorsque certains seuils de chiffres d'affaires des entreprises concernées sont dépassés.

Critères cumulatifs du contrôle *ex ante* (seuils de notification obligatoire)

	Toute opération
CA total HT mondial ensemble des entreprises	> 150 M€
CA total HT France individuellement par 2 entreprises au moins	> 50 M€
L'opération n'entre pas dans le champ de compétence de la Commission européenne	

Le contrôle des concentrations en France se fait donc exclusivement *ex ante*, pour les opérations nécessitant une notification.

Pour toutes les opérations de concentration ne dépassant pas les seuils en chiffre d'affaires, il n'y a pas d'examen par le biais du contrôle des concentrations. Or, certaines de ces opérations ne dépassant pas les seuils de notification obligatoires sont susceptibles de poser des problèmes de concurrence.

2. L'analyse des opérations de concentration qui ne dépassent pas les seuils en chiffre d'affaires

Pour analyser ces potentiels problèmes de concurrence, il est théoriquement possible d'adapter deux paramètres : (i) les seuils de notification obligatoire, (ii) la possibilité de contrôler une opération une fois que celle-ci est réalisée (*ex post*).

- (i) L'abaissement des seuils ou la création de nouveaux seuils (fondés par exemple sur la valeur de la transaction)

L'Autorité de la concurrence propose, à la suite de la consultation publique qu'elle a menée, de ne pas modifier le niveau et la nature des seuils existants ([pour plus de détails, se référer au communiqué de presse du 7 juin 2018](#)).

- (ii) Le contrôle *ex-post*

L'Autorité de la concurrence met à l'étude la mise en place d'un système de contrôle *ex post* pour les opérations de concentrations n'entrant pas dans le champ de compétence de la Commission européenne et dont l'analyse laisserait apparaître des « préoccupations substantielles de concurrence » identifiées en France. Les opérations ainsi identifiées seraient évoquées par l'Autorité, puis soumises au contrôle des concentrations de droit commun.

Cette extension limitée du contrôle, qui vise à répondre de manière ciblée aux manques identifiés, nécessite, pour assurer la sécurité juridique des entreprises, que la notion de « préoccupations substantielles de concurrence » soit encadrée, par exemple par des lignes directrices, et que le délai dans lequel ce contrôle pourrait être mis en œuvre soit limité. À ce stade, l'Autorité envisage un délai, compris entre six mois et deux ans, au terme duquel l'intervention *ex-post* ne serait plus possible.

[Tapez ici]

Il est également envisageable de limiter le champ d'application de la mesure aux opérations pour lesquelles le CA total HT mondial cumulé des entreprises dépasse un certain seuil (par exemple le seuil actuel de 150 millions d'euros).

De nombreux pays disposent d'un tel outil. En Europe, c'est le cas, sous des formes diverses, de la Hongrie, de l'Irlande, de la Lituanie, du Royaume-Uni et de la Suède. Dans le reste du monde, c'est le cas, par exemple, du Brésil, des États-Unis, du Canada ou encore du Japon. Parmi eux certains pays, comme les États-Unis, peuvent intervenir sans limitation de durée, et même parfois plusieurs années après que la fusion ait été réalisée.

Les parties prenantes auront jusqu'au 28 septembre 2018 pour présenter leurs observations sur l'introduction d'un mécanisme de contrôle ex post, au moyen de l'adresse électronique suivante :

consultation.concentrations@autoritedelaconcurrence.fr